

## **Recommandations à l'adresse des personnes qui sollicitent l'admission cantonale de facturer à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS)**

A dater du 1er janvier 2022, la LAMal prévoit que les fournisseurs de prestations de soins ne peuvent facturer à charge de l'AOS que s'ils sont admis par le canton sur le territoire duquel ils exercent leur activité (art. 36 LAMal). Cette modification implique une procédure d'admission formelle.

Désormais, ce sont donc les cantons qui décident des demandes d'admission des fournisseurs de prestations. Concrètement, il s'agit d'une procédure administrative qui se déroule conformément au droit administratif de chaque canton. Tout fournisseur de prestations admis dans un canton, mais désirant pratiquer à la charge de l'AOS dans un autre ou dans plusieurs autres cantons, devra déposer une nouvelle demande d'admission dans chacun de ceux-ci.

Néanmoins, les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux nouvelles demandes d'admission, et non aux admissions déjà accordées sous l'ancien droit. Il convient de relever que les cantons peuvent percevoir des émoluments pour la procédure d'admission sur la base de leurs dispositions cantonales.

Le requérant dont la demande d'admission est rejetée par un canton peut recourir devant un tribunal cantonal.

La procédure d'admission à pratiquer à charge de l'AOS ne doit pas être confondue avec la procédure d'autorisation d'exercer une profession de la santé. Les autorisations de pratique délivrées par les autorités sanitaires cantonales le sont dans l'intérêt de la santé publique et visent à protéger la santé de la population dans son ensemble. En revanche, l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'AOS sert d'autorisation à facturer.

Pour être admis à facturer à charge de l'AOS, les fournisseurs de prestations doivent dorénavant satisfaire aux exigences en matière de qualité prévues par l'ordonnance sur l'assurance maladie (OAMal). Or, pour les infirmières indépendantes, il n'est matériellement pas possible pour le moment de satisfaire à toutes ces exigences vu que celles-ci portent en partie sur des instruments et mécanismes qui ne sont pas encore opérationnels.

Gérard Villarejo  
Président  
Curacasa

Pierre-André Wagner  
Responsable du service juridique  
SBK-ASI

Lors de la nouvelle procédure cantonale d'admission nous vous recommandons de donner les réponses et, le cas échéant, les explications suivantes :

**1. Disposer du personnel nécessaire qualifié**

**Explication:** Cette exigence ne correspond pas à la réalité de l'exercice des infirmiers indépendants et infirmières indépendantes.

**Nous recommandons la réponse suivante:**

**Oui**

**Commentaire (à l'adresse de l'autorité cantonale):** Je suis en possession du titre d'infirmière diplômée/d'infirmier diplômé. Mon autorisation de pratique (ci-jointe) certifie mes qualifications. Par la suite, je vais exercer à titre d'indépendante et à mon propre compte. En cette qualité, la loi m'interdit d'engager du personnel. Toutes les prestations facturées à l'AOS seront effectuées par moi-même.

**Ou:**

Je suis en possession du titre d'infirmière diplômée/d'infirmier diplômé. J'ai fait la demande d'une autorisation de pratique qui certifiera les qualifications requises pour l'activité d'infirmière indépendante. Par la suite, je vais exercer à titre d'indépendante et à mon propre compte. En cette qualité, je n'aurai pas, de par la loi, la possibilité d'engager du personnel. Toutes les prestations facturées à l'AOS seront effectuées par moi-même.

**2. Disposer d'un système de gestion de la qualité approprié**

**Explication:** Un système de gestion de la qualité (SGQ) a pour but d'assurer une gestion systématique de la qualité. L'accent est mis sur l'identification et la satisfaction des besoins des patients.

Par « approprié », il faut comprendre que le SGQ doit être adapté en particulier à la taille du fournisseur de prestations et à la complexité des prestations qu'il fournit.

De manière transitoire, la participation au programme qualité mis en œuvre par Curacasa permet de répondre aux exigences posées. La convention qualité désormais obligatoire pour tous les infirmiers indépendants et les infirmières indépendantes est en cours de négociation avec santésuisse. Elle doit être conclue le 1<sup>er</sup> avril 2022 au plus tard. Elle permettra de répondre aux exigences en matière de qualité en tenant compte des diversités cantonales.

**Nous recommandons la réponse suivante:**

**Oui**

**Commentaire:** L'Association Suisse des infirmières et infirmiers indépendants, Curacasa, prévoit un Concept qualité qui permet de disposer d'un système de gestion de la qualité spécifique pour notre type d'activité et répond ainsi aux exigences demandées. Dès que j'aurais reçu mon N° RCC, je vais adhérer au programme de Curacasa.

3. **A. Disposer d'un système interne de rapports et d'apprentissage approprié et B. avoir adhéré à un réseau de déclaration des événements indésirables uniforme à l'ensemble de la Suisse, pour autant qu'un tel réseau existe.**

**A.: Explication: Système interne de rapports et d'apprentissage approprié**

Un système de rapports et d'apprentissage permet de répertorier et d'analyser les événements indésirables, d'y répondre par des mesures d'amélioration appropriées et d'évaluer ces dernières, avec pour objectif déclaré d'en tirer des enseignements qui permettent d'augmenter la sécurité des patients en évitant décès et situations de mise en danger. Les enseignements peuvent être comparés avec les résultats obtenus par d'autres fournisseurs de prestations comparables.

**Nous recommandons la réponse suivante:**

**Oui**

**Commentaire:** Dans le cadre des normes qualité de Curacasa, je dois adopter une documentation et des directives internes concernant les événements indésirables. Ces aspects sont évalués lors d'une autodéclaration spécifique qui peut faire l'objet d'une évaluation externe par un organe indépendant.

**B: Explication: Adhérer à un réseau de déclaration**

Actuellement, il n'existe pas de réseau de déclaration des événements indésirables uniforme à l'ensemble de la Suisse pour les infirmières indépendantes. Des discussions sont en cours pour la mise en place d'un tel réseau en collaboration avec d'autres associations de fournisseurs de prestations. Des informations vous parviendront lorsque le projet aura abouti. Le calendrier exact ne peut pas encore être fourni.

**Nous recommandons la réponse suivante:**

**Non**

**Commentaire:** Un tel réseau n'est pas encore disponible pour les prestataires de services ambulatoires. Mon association professionnelle est en train de développer un réseau de déclaration des événements indésirables uniforme pour toute la Suisse. Je m'engage à adhérer à un ce réseau dès qu'il sera disponible.

4. **Disposer des équipements permettant de participer aux mesures nationales de la qualité.**

**Explication:** Il est important que la qualité soit mesurée partout en Suisse de manière uniforme, de façon à garantir la comparabilité des indicateurs sur l'ensemble du pays. Les mesures de la qualité à l'échelle nationale sont généralement effectuées au moyen de données de routine. C'est pourquoi le fournisseur de prestations doit par exemple attester qu'il a accès à l'utilisation de l'équipement technique nécessaire.

La nouvelle convention qualité négociée avec les assureurs en collaboration avec *Spitex Schweiz* et *ASPS* (cf. point 2 ci-dessus) permettra de mettre en œuvre les mesures nationales de la qualité. Les infirmiers indépendants et les infirmières indépendantes devront participer à des enquêtes dans ce but.

Toutefois, malgré l'existence sur le marché de systèmes informatiques pour la récolte de données de routine, les indicateurs qualité médicaux pour les soins à domicile ne sont pas encore déterminés. Des travaux doivent encore être menés dans ce but, notamment avec la Commission fédérale de la qualité.

**Nous recommandons la réponse suivante:**

**Non**

**Commentaire:** La convention qualité encadrant la participation aux mesures nationales de la qualité n'est pas encore adoptée. Mon association professionnelle doit m'informer de ces mesures auxquelles je souscrirai dès qu'il sera possible de le faire.